

CANADA

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No : 200-06-000148-125

MARTINE ELY

Requérante ;

c.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Intimée;

**REQUÊTE AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT
DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA REQUÉRANTE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La requérante sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit et dont il est lui-même Membre, à savoir :
 - Depuis le 6 juillet 2009, toutes les personnes physiques ainsi que les personnes morales ou sociétés de cinquante (50) employés ou moins au sens de l'article 999 C.p.c., (...) et qui se sont (...) fait saisir par l'Agence du revenu du Québec, après la date d'approbation d'une proposition de consommateur ou d'une proposition concordataire, des remboursements nés à compter de la date d'approbation d'une telle proposition de consommateur ou d'une telle proposition concordataire, par suite de l'application d'une loi fiscale au sens des articles 31, 31.1 et 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale, L.R.Q. c. A-6.002, (...) pour des dettes fiscales antérieures à la proposition et ayant fait l'objet d'une réclamation prouvable dans ladite proposition (...) dûment homologuée par la Cour ou réputée avoir été approuvée par le Tribunal en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. ch. B-3), (ci-après « L.f.i. ») ;

Amendé

BÉDARD POULIN
Avocats, s.e.n.c.r.l.

LES PARTIES

2. La requérante est une personne au sens de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q. ch. I-3) ayant fait une proposition de consommateur à ses créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ;
3. L'intimée est instituée en vertu de la *Loi sur l'agence du revenu du Québec* (L.R.Q. ch. A-7.003) (ci-après « L.a.r.Q. ») et peut être désignée selon son article 1 sous le nom de « *Revenu Québec* » ;
4. « L'Agence a pour mission de fournir au Ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au Ministre ainsi que de lui fournir l'appui nécessaire pour s'acquitter de toute autre responsabilité qui lui est confiée par une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente. Elle perçoit des sommes affectées au financement des services publics de l'État et participe aux missions économique et sociale du gouvernement en administrant notamment des programmes de perception et de redistribution de fonds. » (art. 4 L.a.r.Q.) ;
5. En vertu des dispositions transitoires de sa loi constitutive, l'intimée est au droit du Ministre du Revenu ou du Sous-ministre du Revenu ou du Ministère du Revenu, tel qu'il appert des articles 175 et suivants de la L.a.r.Q. ;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS

6. Le 10 juin 2011, la requérante a déposé une proposition de consommateur en vertu de l'article 66.13 de la *L.f.i.*, tel qu'il appert d'une copie de l'avis au créancier, d'une copie de la proposition et du bilan prescrit communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce **P-1** ;
7. Cette proposition P-1 prévoit essentiellement le paiement aux créanciers de la requérante d'une somme forfaitaire de trente mille dollars (30 000.00 \$) à raison de soixante (60) versements mensuels égaux et consécutifs de cinq cents dollars (500.00 \$) chacun;
8. Le 7 juillet 2011, l'intimée a déposé une preuve de réclamation de vingt-trois mille neuf cent dix-huit dollars et vingt-quatre cents (23 918.24 \$), tel qu'il appert d'une copie de la preuve de réclamation et de son annexe communiquées en liasse au soutien des présentes comme pièce **P-2** ;
9. Le même jour, l'intimée a voté contre la proposition et demandé la convocation d'une assemblée de créanciers, tel qu'il appert d'une copie de la formule de votation et de la demande de convocation communiquées en liasse au soutien des présentes comme pièce **P-3** ;

10. Le représentant de l'intimée est autorisé par une procuration du président-directeur général de l'intimée, Monsieur Jean St-Gelais, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette procuration communiquée au soutien des présentes comme pièce **P-4** ;
11. Considérant le libellé de l'article 66.18 de la L.f.i., malgré le vote de l'intimée, cette proposition de consommateur est réputée avoir été approuvée par le Tribunal puisque seule l'intimée a voté contre et qu'aucune demande de révision n'a été logée par quelque créancier que ce soit ;
12. À compter du 7 juillet 2011, la requérante a toujours fait les paiements convenus au syndic au bénéfice de la masse de ses créanciers et n'a jamais été en défaut aux termes de sa proposition ;
13. La requérante est un travailleur autonome dont les activités professionnelles en courtage immobilier sont assujetties aux taxes de vente du Québec (TVQ) et à la taxe sur les produits et services du fédéral (TPS) ;
14. Le 11 mai 2012, l'intimée a transmis une preuve de réclamation amendée, portant de 23 918.24 \$ à 25 251.75 \$ sa réclamation initiale, tout en y ajoutant accessoirement une preuve de réclamation de 232.75 \$ pour de la taxe sur les produits et services conformément à l'Entente relative à l'administration par le Québec de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15), tel qu'il appert d'une copie de cette preuve de réclamation amendée au nom de l'intimée et de l'Agence du Revenu du Canada communiquée au soutien des présentes comme pièce **P-5**;
15. La requérante s'est vue saisir abusivement par l'intimée le remboursement de taxes auquel elle avait droit à titre de crédits pour intrants ;
16. Le 18 juin 2012, l'intimée, par l'entremise de son agent de recouvrement, a transmis aux procureurs de la requérante, une lettre mentionnant ce qui suit :

« Monsieur,

En réponse à votre demande, nous vous transmettons le ou les documents ou renseignements suivants :

En vertu de l'article 31 L.a.f., Revenu Québec a transféré le solde créditeur TVQ de 100.35 \$ de la période du 2011-12-31 au paiement de la dette TVQ, période du 2010-12-31, et du solde créditeur TVQ de 645.23 \$ de la période du 2012-03-31 au paiement de la dette TVQ période du 2001-09-30. (...)»

le tout tel qu'il appert d'une copie de cette correspondance communiquée au soutien des présentes comme pièce **P-6** ;

17. Il appert que l'intimée saisit tout remboursement de quelque source que ce soit dû à la requérante, le tout en s'autorisant de l'article 31 de la *Loi sur l'administration fiscale* (ci-après « *L.a.f.* ») :

« Lorsqu'une personne qui a droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale est aussi débitrice en vertu d'une telle loi ou sur le point de l'être, le Ministre peut affecter ce remboursement au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette, et lui en donner avis.

Le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale. »

18. L'intimée saisit abusivement le remboursement appartenant à la requérante, dans ce cas-ci de TVQ, en raison d'une nébuleuse directive interne selon laquelle tant qu'un certificat d'exécution intégral émis par le syndic en vertu des articles 65.3 ou 66.38 *L.f.i.* n'était pas émis, elle exerce un droit de compensation ;
19. En se compensant de cette façon, l'intimée fait complètement fi et outrepassé les termes de la proposition **P-2** ;
20. Le syndic de la requérante et la requérante ont demandé à obtenir copie de cette directive ou une justification de cette saisie administrative, et ce, sans succès ;
21. Selon les propos recueillis de l'agent de recouvrement, tant par la représentante du syndic que par la requérante, il en est de même pour tout remboursement d'impôt provincial qu'elle pourrait avoir pendant toute la durée de la proposition, et ce, jusqu'à l'émission d'un certificat d'exécution intégral de la proposition ;
22. Les sommes ainsi saisies abusivement par l'intimée sont dues à la requérante pour des périodes postérieures au dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition alors que la dette que cherche à compenser l'intimée est cristallisée aux sommes réellement dues par la requérante en date de sa proposition ;
23. Cette proposition fait l'objet d'un contrat judiciaire encadré par la *L.f.i.* et est réputée avoir été homologuée par la Cour Supérieure du Québec ;
24. L'intimée est liée par la proposition et sa violation constitue un outrage au tribunal;

25. La position de l'intimée est un abus de droit au sens du *Code civil du Québec* et une violation des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et du jugement réputé de la Cour Supérieure du Québec ;
26. Selon les professionnels de l'industrie de l'insolvabilité et de la restructuration consultés par la requérante, il s'agit d'une pratique courante de l'intimée, notamment eu égard aux remboursements d'impôts des particuliers ;
27. Il s'agit d'une politique généralisée, systémique, sans cadre légal ou assise juridique aucune, violant les droits fondamentaux des Membres protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
28. Il s'agit d'une atteinte illicite et intentionnelle qui doit donner ouverture à des dommages-intérêts punitifs ;
29. Ce *modus operandi* de l'intimée détourne le prélèvement prévu par le législateur aux articles 60 et 147 de la *L.f.i.*, lequel doit en principe représenter cinq pour cent (5 %) des sommes perçues par le syndic, tant en matière de faillite, de proposition concordataire ou de consommateur ;
30. L'intimée abuse de sa position au détriment des contribuables québécois qui tentent tant bien que mal de se relever de difficultés financières en s'acquittant des obligations leur incombant en vertu d'une proposition à la limite de leurs capacités;
31. L'homologue fédéral de l'intimée, l'*Agence du revenu du Canada*, n'exerce pas de compensation de cette nature, ni ne prétend à de tels droits en matière de proposition ;
32. La position de l'intimée est inconciliable avec le droit en vigueur et avec sa mission d'agence gouvernementale;
33. Les agents de perception de l'intimée allèguent illégalement être en droit d'exercer un droit de compensation sans respecter les articles 1672 et suivants du *Code civil du Québec* ;
34. En s'appropriant les biens des Membres du groupe, l'intimée ignore l'existence du jugement homologuant la proposition et applique aveuglément l'article 31 de la *L.a.f.*, violant ainsi la *L.f.i.* et les articles 6, 24.1 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., chapitre C-12) ;
35. La créance de l'intimée est antérieure à la proposition et le crédit saisi abusivement vise des périodes post-proposition ;

36. La position de l'intimée prive la requérante des sommes auxquelles elle aurait par ailleurs droit, mais ne la libère pas de son obligation de faire les paiements convenus à la proposition;
37. Ce faisant l'intimée prive la requérante des ressources financières nécessaires ou utiles au paiement intégral de sa proposition en fonction desquelles ladite proposition a été faite ;

LES DOMMAGES

38. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à l'intimée :
- Le remboursement des montants que l'intimée a saisi abusivement et qui auraient, autrement, été versés au Membre ;
 - Une somme forfaitaire de deux mille cinq cents dollars (2 500.00 \$) par Membre à titre de dommages moral ou matériel pour les violations aux obligations du *Code civil du Québec*, à la *L.f.i.* et à la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
 - Une somme forfaitaire de deux mille cinq cents dollars (2 500.00 \$) à titre de dommages-intérêts punitifs puisqu'il s'agit d'une atteinte illicite et intentionnelle à un droit reconnu par la *Charte des droits et libertés de la personne* ;

LE GROUPE

39. Le Groupe pour le compte duquel le requérant entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend toutes les personnes physiques ainsi que les personnes morales ou sociétés de cinquante (50) employés ou moins au sens de l'article 999 C.p.c., (...) et qui se sont (...) fait saisir par l'Agence du revenu du Québec, après la date d'approbation d'une proposition de consommateur ou d'une proposition concordataire, des remboursements nés à compter de la date d'approbation d'une telle proposition de consommateur ou d'une telle proposition concordataire, par suite de l'application d'une loi fiscale au sens des articles 31, 31.1 et 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale, L.R.Q. c. A-6.002, (...) pour des dettes fiscales antérieures à la proposition et ayant fait l'objet d'une réclamation prouvable dans ladite proposition (...) dûment homologuée par la Cour ou réputée avoir été approuvée par le Tribunal en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. ch. B-3), (ci-après « L.f.i. ») ;

Amendé

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

40. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre l'intimée sont les mêmes que ceux invoqués par la requérante ;
41. En effet, la faute commise par l'intimée à l'égard des Membres est la même que celle commise à l'égard de la requérante, telle que détaillée précédemment ;
42. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que la requérante ;
43. Les remboursements à être versés à chacun des Membres devront faire l'objet d'une quantification individualisée, mais soulèvent une identité, une similarité et une connexité des questions de droit ou de faits ;
44. Les obligations et devoirs de transparence et de bonne foi qui incombaient à l'intimée ont toujours existé, tant avant qu'après la constitution de l'intimée, laquelle est aux droits du Sous-ministre du Revenu du Québec, du Ministre du Revenu ou du Ministère du Revenu du Québec depuis le 1^{er} avril 2011, tel qu'il appert de sa loi constitutive ;
45. La requérante n'est pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres, lequel pourra l'être à l'étape des réclamations individuelles ;
46. Compte tenu des infractions commises à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et des violations de la *Charte des droits et libertés*, l'intimée doit également être tenue au paiement de dommages moraux et punitifs à tous les Membres ;

Retiré

47. (...);

DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

48. Voici le texte des dispositions de la *L.f.i.* applicables au présent recours :

60. *(1) Le tribunal ne peut approuver aucune proposition qui ne prescrive pas le paiement, en priorité sur les autres réclamations, de toutes les réclamations dont le paiement est ainsi ordonné dans la distribution des biens d'un débiteur, et le paiement de tous les honoraires et dépenses convenables du syndic relatifs et connexes aux procédures découlant de la proposition ou survenant dans la faillite.*

(...)

(1.7) (...)

(2) *Tout montant payable aux termes de la proposition est payé au syndic et, après le paiement de tous les honoraires et dépenses convenables mentionnés au paragraphe (1), distribué par lui aux créanciers.*

(...)

62. (1) *Le syndic dépose, auprès du séquestre officiel, une copie de toute proposition visant une personne insolvable ainsi que du bilan prescrit.*

(1.1) *S'agissant de la proposition visant une personne insolvable, le moment par rapport auquel les réclamations des créanciers, à l'exception de celles visées au paragraphe 14.06(8), sont déterminées est celui du dépôt de l'avis d'intention ou, à défaut, de la proposition.*

(1.2) *S'agissant de la proposition visant un failli, le moment par rapport auquel les réclamations des créanciers, à l'exception de celles visées au paragraphe 14.06(8), sont déterminées est celui où il est devenu un failli.*

(2) *Une fois acceptée par les créanciers et approuvée par le tribunal, la proposition lie ces derniers relativement* [nos soulignés] :

a) *à toutes les réclamations non garanties;*

b) *aux réclamations garanties qui en faisaient l'objet et dont les créanciers ont voté, par catégorie, en faveur de l'acceptation par une majorité en nombre et une majorité des deux tiers en valeur des créanciers garantis présents personnellement ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée et votant sur la résolution proposant son acceptation.*

(2.1) *Toutefois, l'acceptation d'une proposition par les créanciers et son approbation par le tribunal ne libèrent la personne insolvable d'une dette ou obligation visée au paragraphe 178(1) que si la proposition prévoit expressément la possibilité de transiger sur cette dette ou obligation et que le créancier intéressé a voté en faveur de l'acceptation de la proposition.*

(3) *L'acceptation d'une proposition par un créancier ne libère aucune personne qui ne le serait pas aux termes de la présente loi par la libération du débiteur.*

97. (1) *Les paiements, remises, transports ou transferts, contrats, marchés et transactions auxquels le failli est partie et qui sont effectués entre l'ouverture de la faillite et la date de la faillite ne sont pas valides; sous réserve, d'une part, des autres dispositions de la présente loi quant à l'effet d'une faillite sur une procédure d'exécution, une saisie ou autre procédure contre des biens et, d'autre part, des dispositions de la présente loi relatives aux préférences et aux opérations sous-évaluées, les opérations ci-après sont toutefois valides si elles sont effectuées de bonne foi :*

a) les paiements du failli à l'un de ses créanciers;

b) les paiements ou remises au failli;

c) les transferts par le failli pour contrepartie valable et suffisante;

d) les contrats, marchés ou transactions — garanties comprises — du failli, ou avec le failli, pour contrepartie valable et suffisante.

(2) L'expression « contrepartie valable et suffisante » à l'alinéa (1)c signifie une contre-prestation ayant une valeur en argent juste et raisonnable par rapport à celle des biens transmis ou cédés, et, à l'alinéa (1)d, signifie une contre-prestation ayant une valeur en argent juste et raisonnable par rapport aux bénéfices connus ou raisonnablement présumés du contrat, du marché ou de la transaction.

(3) Les règles de la compensation s'appliquent à toutes les réclamations produites contre l'actif du failli, et aussi à toutes les actions intentées par le syndic pour le recouvrement des créances dues au failli, de la même manière et dans la même mesure que si le failli était demandeur ou défendeur, selon le cas, sauf en tant que toute réclamation pour compensation est atteinte par les dispositions de la présente loi concernant les fraudes ou préférences frauduleuses.

121. (1) *Toutes créances et tous engagements, présents ou futurs, auxquels le failli est assujéti à la date à laquelle il devient failli, ou auxquels il peut devenir assujéti avant sa libération, en raison d'une obligation contractée antérieurement à cette date, sont réputés des réclamations prouvables dans des procédures entamées en vertu de la présente loi.*

(2) La question de savoir si une réclamation éventuelle ou non liquidée constitue une réclamation prouvable et, le cas échéant, son évaluation sont décidées en application de l'article 135.

(3) Un créancier peut établir la preuve d'une créance qui n'est pas échue à la date de la faillite, et recevoir des dividendes tout comme les autres créanciers, en en déduisant seulement un rabais d'intérêt au taux de cinq pour cent par an calculé à compter de la déclaration d'un dividende jusqu'à la date où la créance devait échoir selon les conditions auxquelles elle a été contractée.

(4) Constitue une réclamation prouvable la réclamation pour une dette ou une obligation mentionnée aux alinéas 178(1)b) ou c) découlant d'une ordonnance judiciaire rendue ou d'une entente conclue avant l'ouverture de la faillite et à un moment où l'époux, l'ex-époux ou ancien conjoint de fait ou l'enfant ne vivait pas avec le failli, que l'ordonnance ou l'entente prévoient une somme forfaitaire ou payable périodiquement.

147. (1) Afin de défrayer le surintendant des dépenses qu'il engage dans le cadre de sa mission de surveillance, il lui est versé pour dépôt auprès du receveur général un prélèvement sur tous paiements, à l'exception des frais mentionnés au paragraphe 70(2), opérés par le syndic par voie de dividende ou autrement pour le compte des réclamations de créanciers, y compris les réclamations fiscales et autres de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

(2) Ce prélèvement est au taux que le gouverneur en conseil fixe, et est imputé proportionnellement à tous ces paiements et en est déduit par le syndic avant que le paiement soit fait.

49. Et voici le texte des dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., chapitre C-12) applicables au présent recours :

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

24.1 Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite ou intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

50. Et voici le texte des dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent recours :

1672. Lorsque deux personnes se trouvent réciproquement débitrices et créancières l'une de l'autre, les dettes auxquelles elles sont tenues s'éteignent par compensation jusqu'à concurrence de la moindre.

La compensation ne peut être invoquée contre l'État, mais celui-ci peut s'en prévaloir.

1673. La compensation s'opère de plein droit dès que coexistent des dettes qui sont l'une et l'autre certaines, liquides et exigibles et qui ont pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de biens fongibles de même espèce.

Une partie peut demander la liquidation judiciaire d'une dette afin de l'opposer en compensation.

LA NATURE DU RECOURS

51. Une requête introductive d'instance en responsabilité civile basée entre autres sur la *L.f.i.* et le *Code civil du Québec* et la *Charte des droits et libertés de la personne*.

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)

52. Les questions reliant chaque Membre à l'intimée et que la requérante entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :

Amendé

- L'intimée, dans le cadre de son mandat d'administration, a-t-elle le droit de saisir des sommes dues à un Membre (...) par suite de l'application d'une loi fiscale après la date de la proposition afin de compenser des créances ayant fait l'objet d'une réclamation prouvable dans une proposition dûment acceptée en vertu de la *L.f.i.* ?

53. La question particulière à chacun des Membres est :

- Quel est le remboursement auquel chacun des Membres a droit en raison de l'illégale compensation ou saisie abusive exercée par l'intimée plus les intérêts prévus par la loi?

- Quel est le montant des dommages moraux ou matériels subis par chacun des Membres ?
- Quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auquel doit être condamnée l'intimée ?

LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 1003 B) C.P.C.)

Amendé 54. À cet égard, le requérant réfère aux paragraphes 2 à 44 (...) de la présente requête ;

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 1003 C) C.P.C.)

55. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. pour les motifs ci-après exposés ;
56. Selon les données publiées par le *Bureau du surintendant des faillites du Canada*, environ 10 000 propositions sont déposées par des consommateurs par année et 600 propositions sont déposées par des entreprises par année ;
57. Il est donc estimé que plusieurs milliers de personnes au Québec se sont vues saisir abusivement par l'intimée, malgré l'existence d'une proposition en vertu de la *L.f.i.* ;
58. Plusieurs de ces personnes se sont vues opposer des créances antérieures à leur proposition en compensation de crédits gouvernementaux ;
59. Il serait impossible et impraticable pour le requérant de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'elle n'a pas accès à la liste des contribuables québécois de l'intimée qui sont dans sa situation ;
60. Seule l'intimée connaît l'identité des personnes à qui des remboursements ont été compensés pour des dettes assujetties à une proposition en vertu de la *L.f.i.* ;
61. Par ailleurs, comme les sommes en jeu sont relativement modestes, il est peu probable que les membres du groupe investissent le temps et les ressources nécessaires pour mener à bien des recours individuels ;
62. Ainsi, la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 du *Code de procédure civile du Québec* ;

LA REQUÉRANTE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE

63. La requérante fait partie du Groupe tel que défini dans la présente requête ;
64. La requérante comprend la nature du recours et les enjeux soulevés dans la présente requête ;
65. La requérante est disposée à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les Membres du Groupe ;
66. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe qu'elle entend représenter ;
67. La requérante est en mesure de collaborer avec ses procureurs et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat ;
68. La requérante a une connaissance suffisante des faits qui justifient le présent recours et celui des Membres du Groupe ;
69. La requérante fait montre de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs ;
70. La requérante est disposée à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des Membres du Groupe qu'elle entend représenter et est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout pour le bénéfice de tous les Membres du Groupe ;
71. La requérante a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les Membres du Groupe ;
72. La requérante est de bonne foi et agit à titre de requérante dans la présente requête dans le seul but de faire en sorte que les droits des Membres du Groupe soient reconnus et qu'il soit remédié au préjudice que chacun d'eux a subi ;

IL EST OPPORTUN DE PROCÉDER PAR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

73. Ainsi, il appert des faits et questionnements ci-dessus mentionnés que les réclamations présentent toujours un dénominateur commun - « des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes » - justifiant l'exercice du recours collectif, au bénéfice de tous les Membres du Groupe ;
74. La démonstration de la faute reprochée à l'intimée dans la présente requête profitera indubitablement à l'ensemble des Membres du Groupe ;

75. Faire la preuve de la faute reprochée à l'intimée sur une base individuelle serait extrêmement coûteux ;
76. L'exercice d'un recours collectif est le seul moyen de faire valoir une telle réclamation contre l'intimée, et ce, même s'il peut être difficile de régler définitivement les réclamations sans tenir compte des conditions propres à chacun des Membres du Groupe ;
77. Le recours collectif est le meilleur moyen procédural disponible afin de protéger et faire valoir les droits des Membres du Groupe ;
78. Le recours collectif est la seule procédure qui permet à tous les Membres du Groupe d'obtenir accès à la justice et d'obliger l'intimée à assurer ses obligations légales vis-à-vis les faits énoncés dans la présente requête ;
79. Compte tenu que la valeur du préjudice pour la plupart des Membres du Groupe est peu élevée, les frais qu'impliquerait un recours individuel pour ces derniers seraient toujours largement supérieurs à toute condamnation anticipée ;
80. Même s'il est difficile d'évaluer le nombre de personnes répondant à la description du Groupe, il est évident qu'il s'agit de plusieurs dizaines, voire centaines de milliers de personnes et l'exercice d'un recours individuel par chacune de ces personnes engorgerait le système judiciaire et multiplierait le travail à être effectué tant par l'intimée et la requérante que par les Tribunaux ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête ;

AUTORISER l'exercice du recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en responsabilité civile ;

ATTRIBUER à la requérante le statut de représentant aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe décrit comme suit :

Toutes les personnes physiques, morales ou sociétés de cinquante (50) employés ou moins, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et qui se sont vues saisir abusivement des remboursements d'impôts ou remboursements d'autres sources administrées par *Revenu Québec* afin de payer des sommes dues en vertu des lois administrées par cette dernière ou par d'autres organismes externes alors que ces sommes font l'objet d'une proposition de consommateur ou concordataire dûment homologuée par la Cour ou réputée avoir été approuvée par le Tribunal

en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. ch. B-3)*, (ci-après « *L.f.i.* ») ;

IDENTIFIER comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

- L'intimée, dans le cadre de son mandat d'administration, a-t-elle le droit de saisir des sommes dues à un Membre par l'État ou l'administration publique après la date de la proposition afin de compenser des créances ayant fait l'objet d'une réclamation prouvable dans une proposition dûment acceptée en vertu de la *L.f.i.* ?
- Quel est le remboursement auquel chacun des Membres a droit en raison de l'illégale compensation ou saisie abusive exercée par l'intimée plus les intérêts prévus par la loi?
- Quel est le montant des dommages moraux ou matériels subis par chacun des Membres ?
- Quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auquel doit être condamnée l'intimée ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme les suivantes :

ACCUEILLIR la requête de la requérante ;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les Membres du Groupe ;

CONDAMNER l'intimée à payer à la requérante ainsi qu'à chacun des Membres du Groupe les montants illégalement saisis malgré les termes d'une proposition en vertu de la *L.f.i.*, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

CONDAMNER l'intimée à payer à la requérante ainsi qu'à chacun des Membres du Groupe une somme de deux mille cinq cents dollars (2 500.00 \$) à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et matériel et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

CONDAMNER l'intimée à payer à la requérante ainsi qu'à chacun des Membres du Groupe une somme de deux mille cinq cents dollars (2 500.00 \$) à titre de dommages-intérêts punitifs en raison des atteintes illicites et

intentionnelles aux droits et libertés protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

LE TOUT, avec les entiers dépens, incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux Membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la loi ;

FIXER les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente requête, un avis aux Membres, par les moyens ci-dessous indiqués :

Un avis sera publié une fois en français le samedi dans Le Journal de Montréal et le Journal de Québec et/ou tout autre journal jugé approprié ;

Le même avis sera publié une fois en anglais le samedi dans The Gazette et/ou tout autre journal jugé approprié ;

Le même avis sera rendu disponible sur un site Internet à être identifié par les procureurs de la requérante ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour la désignation du juge pour l'entendre ;

LE TOUT, avec dépens, y compris les frais de l'avis.

Québec, ce 27 juillet 2012



BÉDARD POULIN, avocats s.e.n.c.r.l.

(Me J. Patrick Bédard)

Procureurs de la requérante

CODE : BB 8569
NO DOSSIER : 30318-02

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

No : 200-06-000148-125

MARTINE ELY,

Requérante ;

c.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC,

Intimée ;

**BORDEREAU DE TRANSMISSION POUR SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR
(ART. 140.1 C.P.C.)**

EXPÉDITEUR :	Me J.-Patrick Bédard
ÉTUDE :	BÉDARD POULIN, avocats, s.e.n.c.r.l. 47, rue Dalhousie Québec (Québec) G1K 8S3
Numéro de télécopieur :	418-692-3339
DESTINATAIRE :	Me Danny Galarneau
ÉTUDE :	Larivière Meunier Direction du contentieux fiscal et civil de l'Agence du revenu du Québec
Numéro de télécopieur :	418-528-0978
Nature du document transmis :	Requête <u>amendée</u> pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant
Date de transmission :	27 juillet 2012
Heure de transmission :	(voir le bordereau de signification)
Nombre de page(s) transmise(s) :	18 (incluant celle-ci)

 *** RAPPORT TX FAX ***

EMISSION OK

N° TX/RX	3373
N° DE SERVICE	1111
ADR. DESTINATAIRE	4185280978
SOUS-ADRESSE	
ID DESTINATAIRE	
HEURE DEB.	07/27 10:21
DUREE TX/RX	02' 16
PGS.	18
RESULTAT	OK

BÉDARDPOULIN
 a v o c a t s

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
 (Recours collectif)

No : 200-06-000148-125

MARTINE ELY,

Requérante ;

c.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC,

Intimée ;

BORDEREAU DE TRANSMISSION POUR SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR
 (ART. 140.1 C.P.C.)

EXPÉDITEUR :

Me J.-Patrick Bédard

ÉTUDE :

BÉDARD POULIN, avocats, s.e.n.c.r.l.
 47, rue Dalhousie
 Québec (Québec) G1K 8S3

Numéro de télécopieur :

418-692-3339

DESTINATAIRE :

Me Danny Galarneau

ÉTUDE :

Larivière Meunier
 Direction du contentieux fiscal et civil de
 l'Agence du revenu du Québec

Numéro de télécopieur :

418-528-0978

Nature du document transmis :

Requête amendée pour autorisation
 d'exercer un recours collectif et pour se voir

**COUR SUPÉRIEUR
(CHAMBRE CIVILE)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N° : 200-06-000148-125**

MARTINE ELY,

Requérante;

c.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC,

Intimée;

**REQUÊTE AMENDÉE POUR
AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR SE
VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE
REPRÉSENTANT
(ARTICLES 1002 ET SS. C.P.C.)**

Me J. Patrick Bédard
BÉDARDPOULIN
A V O C A T S

Vieux Port
47, rue Dalhousie
Québec (Québec) G1K 8S3
Téléphone: (418) 692-3336
Télécopieur: (418) 692-3339

Notre dossier : 30318-02